Image not found or type unknown

Licenciement sans cause réelle et sérieuse : le juge ne peut s’écarter du « barème Macron ».

Commentaire d'arrêt publié le **16/05/2022**, vu **455 fois**, Auteur : L'actu essentielle social médical

Le barème s'applique dans tous les cas.

L’article L. 1235-3 du code du travail, issu de l’ordonnance du 22 septembre 2017, met en place un barème applicable à la fixation par le juge de l’indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, celle-ci devant être comprise entre des montants minimaux et maximaux, ces derniers variant, selon l’ancienneté du salarié, entre un et vingt mois de salaire brut.

Dans deux arrêts remarqués, la chambre plénière de la Cour de cassation énonce que ce barème s’impose au juge dans tous les cas, celui-ci ne pouvant être écarté pour incompatibilité avec des textes internationaux tels la Charte sociale européenne (art. 24) et l’article 10 de la Convention de l’OIT n° 158 sur le licenciement.

Cass. soc. 11 mai 2022, n° 21-15.247 et Cass. soc. 11 mai 2022, n° 21-14.490

www.roussineau-avocats-paris.fr

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés